



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°118 du 12 juillet 2023**

**Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral n°2023-07-DS-0431 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef le 15 juillet 2023 dans le secteur de l'Écusson à Montpellier



Montpellier, le

**12 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DS.0431**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef  
le 15 juillet 2023 dans le secteur de l'Ecusson à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection des manifestations prévues le 15 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'à la suite de la mort tragique du jeune Nahel, 17 ans, le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92) et la vague d'émotion que cela a suscité, un appel national a été lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 15 juillet 2023 dans le centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que deux manifestations successives sont organisées le samedi 15 juillet 2023 dans le centre-ville de Montpellier, à savoir :

- le rassemblement statique intitulé « Notre pays est en deuil et en colère » prévu de 11h00 à 13h00 avec une jauge estimée de 1000 personnes ;
- la manifestation dynamique intitulée « Appel national justice pour Nahel » prévue de 12h00 à 15h00 avec une jauge estimée entre 200 et 300 personnes ;

**Considérant** l'exemple de rassemblements sur l'ensemble du territoire national organisés chaque nuit depuis le 27 juin 2023, et qui ont été le théâtre de heurts violents et de nombreuses exactions à l'encontre des forces de l'ordre, des administrations publiques, des commerces, mais également des populations et citoyens qui subissent également des dégradations de biens privés (incendies, vandalisme...) ;

**Considérant** la forte concentration de population notamment familiale et touristique en cette période estivale dans le centre-ville de Montpellier, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes, des commerces et des biens ;

**Considérant** ainsi, que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours des rassemblements prévus le 15 juillet à partir de 11h00 dans le centre-ville de Montpellier – secteur de l'Ecusson, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux

dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des manifestations ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements sur la voie publique organisés à la suite des événements de Nanterre, dans le centre-ville de Montpellier – secteur de l'Ecusson, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- le 15 juillet 2023 de 11h00 à 20h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



